



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Exercice des missions des réservistes de l'administration pénitentiaire

Question écrite n° 14053

Texte de la question

Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice des missions des réservistes de l'administration pénitentiaire, à la suite d'une décision récente portant retrait de l'habilitation au port d'arme sur la voie publique pour l'ensemble de ces personnels. Selon plusieurs remontées concordantes, cette mesure, appliquée de manière collective et indifférenciée, concernerait y compris des agents disposant de qualifications élevées et d'habilitations régulièrement délivrées à l'issue de formations validées. Elle interroge, en premier lieu, sur son fondement juridique, aucune base normative explicite, décret, circulaire ou instruction formalisée, n'ayant été clairement identifiée à ce stade. En second lieu, cette décision soulève une difficulté opérationnelle manifeste, dans la mesure où certains réservistes continueraient d'assurer des missions de formation et de validation au port d'arme, tout en étant eux-mêmes privés de cette capacité dans le cadre de leurs interventions. Une telle situation apparaît de nature à fragiliser la cohérence de la chaîne de compétence et la crédibilité du dispositif. Par ailleurs, l'absence d'individualisation de la mesure semble en contradiction avec les principes qui encadrent traditionnellement l'habilitation au port d'arme, laquelle repose sur une évaluation personnelle des aptitudes, des compétences et du niveau de formation des agents concernés. Enfin, cette évolution pourrait avoir des conséquences concrètes sur le fonctionnement des services, notamment en limitant les capacités d'intervention sur certaines missions sensibles, escortes, transferts ou sécurisation de déplacements et en accentuant la pression sur les effectifs titulaires, dans un contexte de tension déjà marqué. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser la base juridique exacte de cette décision et son niveau normatif ; son champ d'application territorial ainsi que son caractère temporaire ou pérenne ; le nombre de réservistes concernés à l'échelle nationale ; l'évaluation d'impact opérationnel ayant précédé sa mise en œuvre ; les raisons ayant conduit à retenir une approche collective plutôt qu'individuelle ; les modalités d'articulation de cette décision avec les habilitations en vigueur dans les autres forces de sécurité relevant de l'État. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin de garantir à la fois la sécurité juridique des décisions prises et la pleine efficacité opérationnelle des services concernés.

Texte de la réponse

Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et de renforcer la sécurité dans l'exercice de leurs missions. Les réservistes pénitentiaires contribuent à un renfort rapide des équipes grâce à leurs compétences et expériences pénitentiaires immédiatement mobilisables. Ils constituent un vivier de professionnels expérimentés, susceptibles d'être engagés pour des missions ponctuelles de renfort, de sécurisation, de formation ou d'appui opérationnel. Leur mobilisation permet de soutenir les services en période de tension et de préserver la continuité du service public pénitentiaire, tout en valorisant l'expertise acquise au cours de leur carrière. La circulaire du 1er juin 2012 instaure la doctrine d'emploi des réservistes, en listant strictement les missions pouvant leur être confiées. Elles ont été au fil du temps complétées par des notes internes successives. A cet égard, une note en date du 29 mars 2024 a élargi le champ de leurs interventions en y ajoutant les missions de sécurisation des extractions, leur permettant ainsi d'exercer sur la voie publique. Toutefois, cette évolution est intervenue quelques semaines avant le drame d'Incarville de mai 2024 qui a coûté la vie à deux agents pénitentiaires. Dans ce cadre, le protocole d'accord signé le 13 juin 2024 entre le garde des Sceaux, ministre de la Justice et les

organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire a eu pour principal objectif d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions. Ce protocole, actuellement mis en œuvre avec un suivi étroit, comporte 33 mesures couvrant des thématiques variées. Plusieurs réunions de suivi se sont tenues depuis juillet 2024, la dernière en date ayant eu lieu le 24 février 2026. Dans ce contexte, la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire a connu des évolutions substantielles, conduisant à une réorganisation de leurs modalités d'intervention. Il n'est désormais plus envisagé que les réservistes interviennent sur la voie publique. Par conséquent, une instruction interne a informé qu'à compter du 27 avril 2026, aucun réserviste n'est autorisé à intervenir sur la voie publique, suspendant l'alinéa relatif au « soutien à la sécurité des extractions judiciaires » issu de la note du 29 mars 2026. La redéfinition de leurs missions est actuellement en cours de réflexion.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Blanc](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14053

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 avril 2026](#), page 2864

Réponse publiée au JO le : [30 juin 2026](#), page 6024